



CONVENTION de CO - MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de TARNOS, représentée par Monsieur Marc MABILLET, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du ...

Et

Le Département des LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du ...

Et

La Commune de BOUCAU, représentée par Monsieur Francis GONZALEZ, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du ...

Et

La Commune de BAYONNE, représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du ...

Et

Le Département des PYRENEES ATLANTIQUES, représenté par Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du ...

PREAMBULE

Considérant que :

Le Syndicat des mobilités du Pays Basque a aménagé une piste cyclable le long de la RD 810 (Bayonne et Boucau/Tarnos) sur les sections situées en agglomération, lors des travaux relatifs au tram'bus, ligne 2 :

- Piste cyclable sur la commune de Bayonne le long de la RD 810 entre le chemin de Sainstantan et la rue Maubec,
- Piste cyclable sur la commune de Tarnos le long de la RD 810.

La continuité hors agglomération, entre les deux sections de cette piste cyclable est attendue par les usagers. Elle concerne les Communes de Bayonne, Boucau, Tarnos, les Départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques. En effet, les limites communales et départementales se trouvent au milieu de la chaussée de la RD 810.

Les signataires de la présente convention ont décidé :

- de constituer une Co-maîtrise d'ouvrage pour la phase étude de cette opération de résorption de la discontinuité cyclable entre Bayonne et Boucau/Tarnos le long de la RD 810, en application de l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 qui a ouvert la possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage,
- de désigner le Département des Pyrénées Atlantiques maître d'ouvrage de cette opération et de conclure à ce titre la convention de Co-maîtrise d'ouvrage qui suit.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET de LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et d'en fixer le terme, pour la phase étude, en application de l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004.

La Département assurera la coordination de la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'étude.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION de L'ETUDE ET PHASAGE

Le programme d'étude de cette opération porte sur :

- L'étude de faisabilité avec l'étude et la comparaison multicritères de 3 scénarios :
 - Piste cyclable unidirectionnelle de chaque côté de la RD 810
 - Pistes bidirectionnelle côté ouest de la RD 810
 - Piste bidirectionnelle côté est de la RD 810
- L'étude avant-projet du scénario retenu
- Les études environnementales utiles

Le coût total prévisionnel des études est évalué à 50 000 € HT.

Planning prévisionnel

Début de l'étude : Janvier 2025
Restitution : Juin 2025

ARTICLE 3 – MEMBRES de LA CO-MAITRISE D’OUVRAGE

La co-maîtrise d’ouvrage est constituée des Communes de Boucau, Tarnos, Bayonne, du Département des Landes au titre de leur compétence voirie, et du Département des Pyrénées-Atlantiques en tant que maître d’ouvrage. Tous 5 sont signataires de la présente convention, chacun au regard de leur compétences respectives.

Les responsabilités en terme de linéaire sont les suivantes :

	ml	%	ml	%	
BOUCAU	35	1.1	460	14.2	TARNOS
CD64	1 225	38	430	13.4	CD40
			370	11.5	CD64
BAYONNE	350	10.9	350	10.9	BAYONNE
	1 610		1 610		

PYR - ATL

ARTICLE 4 – MISSION DU MAITRE D’OUVRAGE COORDONNATEUR

La mission du Département des Pyrénées-Atlantiques maître d’ouvrage coordonnateur, est d’assumer toutes les obligations incombant au maître d’ouvrage pour la durée de l’étude.

Par cette convention les signataires acceptent le programme de l’étude adjoint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D’ORGANISATION de LA MAITRISE D’OUVRAGE UNIQUE

5-1 Modalités administratives

Désignation du titulaire du marché

Dans le cadre de sa mission, le Département des Pyrénées-Atlantiques attribuera le marché correspondant suivant ses propres règles (seuils de procédures). Les signataires de la présente convention seront consultés pour avis avant la signature du marché et de ses avenants éventuels, tant sur le choix du titulaire que sur les conditions (prix, délais, qualité de la prestation).

Le Département des Pyrénées-Atlantiques signe le marché et l’exécute.

5-1 Modalités techniques

Le Département des Pyrénées-Atlantiques est tenu de solliciter l’accord préalable des signataires à chaque phase :

- de la consultation : approbation du programme (dont les scénarios à étudier) et choix du titulaire,
- de l’étude : analyse multicritère des scénarios, choix du scénario à retenir, validation des conclusions (avant-projet et estimation financière, conditions de réalisation du point de vue des procédures).

A cet effet :



- un comité technique est constitué. Chaque membre s'assurera de la validation dans sa collectivité en tant que de besoin et selon ses propres instances. Le Syndicat des Mobilités du Pays Basque sera membre de ce comité technique du fait de sa compétence Mobilités et de sa participation financière,
- les dossiers correspondants seront adressés par le Département à chaque signataire et au Syndicat des Mobilités Pays basque Adour.

5-2 Modalités financières

Rémunération du coordonnateur de la maîtrise d'ouvrage (Département des Pyrénées-Atlantiques)

La coordination de la maîtrise d'ouvrage assurée par le Département est gratuite.

Enveloppe financière

L'enveloppe financière de l'étude est fixée à 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC répartis comme suit :

- Etude faisabilité et AVP : 20 000 € TTC
- Etude géotechnique : 20 000 € TTC
- Géodétection : 5 000 € TTC
- Etudes environnementales : 5 000 € TTC

Répartition du coût effectif de l'ouvrage

Les signataires de la présente convention prennent en charge financièrement l'étude à réaliser selon une répartition proportionnelle au linéaire de voirie qui les concerne. Le Département des Pyrénées-Atlantiques portera l'ensemble de la dépense et recevra une participation des co-maîtres d'ouvrage.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques portera la demande de subvention auprès du Syndicat des mobilités dans le cadre du Règlement d'intervention Vélo, prévoyant une participation à hauteur de 30% maximum du coût de l'opération.

La répartition des charges finale entre chacune des parties s'effectuera selon le plan de financement prévisionnel suivant.

Répartition des prises en charge	HT	%
Commune de Boucau (1%)	380 €	
Commune de Tarnos (14.3%)	5 005 €	
Commune de Bayonne (21.8%)	7 630 €	
Département des Landes (13.4%)	4 690 €	
Département des Pyrénées Atlantiques (49.5%)	17 325 €	
Sous Total co maîtrise d'ouvrage	35 000 €	70%
Syndicat des Mobilités du Pays basque	15 000€	30%
Sous Total Subvention partenaires		30%
Total	50 000€	

Le Département des Pyrénées-Atlantiques récupérera le FCTVA sur la totalité de l'opération en application de l'article L.1615-2 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales.

Les crédits de paiement ont été votés par le Département au Budget Primitif 2024 pour un démarrage de travaux en 2025.

Versement des participations au Département

Le maître d'ouvrage coordonnateur fera parvenir en fin des travaux le récapitulatif de toutes les dépenses mandatées pour cette opération et établira un certificat au prorata des dépenses effectuées.

Les signataires de la convention verseront leur participation :

- à la réception sans réserves et sur présentation du récapitulatif de toutes les dépenses mandatées pour cette opération.

L'avis des sommes à payer sera réglé par chacun des signataires dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception.

5-3 Contrôles

Les signataires de la présente convention pourront procéder à toute vérification qu'ils jugeront utiles pour s'assurer du respect par le maître d'ouvrage coordonnateur des clauses du présent contrat.

A la fin des travaux, le Département des Pyrénées-Atlantiques remettra aux signataires l'ensemble des documents afférents à cette opération.

ARTICLE 6 – DUREE de LA CONVENTION de CO – MAITRISE D'OUVRAGE

La convention de co-maîtrise d'ouvrage prendra effet à compter de sa signature, de sa notification.

Elle prendra fin lorsque tous les paiements auront été faits au profit du Département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 7- MODIFICATION de LA CONVENTION de CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Toute modification financière de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres financeurs de la co-maîtrise d'ouvrage et fera l'objet d'un avenant.

Toute modification du projet technique devra être approuvée par les signataires de la présente convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION de LA CONVENTION de CO-MAITRISE D'OUVRAGE

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord, soit en cas de non-respect de ses clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception. Les parties se rapprocheront pour régler de façon équitable les conséquences de cette résiliation.

ARTICLE 9 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Le comptable assignataire est la paierie départementale de Pau.

ARTICLE 10 – TRIBUNAL COMPETENT EN CAS de LITIGE

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de PAU.

Fait à PAU, le

Pour la Commune de BOUCAU,
Le Maire

Pour le Département des Pyrénées Atlantiques,
Le Président du Conseil départemental

Francis GONZALEZ

Jean-Jacques LASSERRE

Pour la Commune de TARNOS,
Le Maire

Pour la Commune de BAYONNE,
Le Maire

Marc MABILLET

Jean-René ETCHEGARAY

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON